

**DAHIR N° 1-96-246 DU 29 CHAABANE 1417 (09 JANVIER 1997)
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 35-96 RELATIVE A LA
CREATION D'UN DEPOSITAIRE CENTRAL ET A L'INSTITUTION
D'UN REGIME GENERAL DE L'INSCRIPTION EN COMPTE DE
CERTAINES VALEURS
(Modifié et complété par la loi 43-02)**

**DAHIR N° 1-96-246 DU 29 CHAABANE 1417 (09 JANVIER 1997) PORTANT PROMULGATION
DE LA LOI N° 35-96 RELATIVE A LA CREATION D'UN DEPOSITAIRE CENTRAL ET A
L'INSTITUTION D'UN REGIME GENERAL DE L'INSCRIPTION EN COMPTE DE
CERTAINES VALEURS**

(Modifié et complété par la loi 43-02)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DECIDE CE QUI SUIIT

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, adoptée par la Chambre des représentants le 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996)

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI

*

* * *

LOI N° 35-96

relative à la création d'un Dépositaire central
et à l'institution d'un régime général
de l'inscription en compte de certaines valeurs

Article premier : Pour l'application de la présente loi :

a) Sont considérées comme des valeurs mobilières les valeurs visées à l'article 2 du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs.

b) Sont assimilés à des valeurs mobilières:

- les titres de créances négociables prévus par la loi n° 35-94 promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;
- tout droit, négociable ou susceptible de l'être, rattaché aux valeurs mobilières visées au a) du présent article ;

- les parts de fonds communs de placement prévus par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les parts de fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires ;
- les actions et parts d'organismes de placement en capital risque régis par la législation relative aux organismes de placements en capital risque ;

c) Le terme d'intermédiaires financiers s'entend :

- * de Bank Al-Maghrib ;
- * de la trésorerie générale du Royaume ;
- * des banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- * des sociétés de financement agréées conformément à la législation qui les régit ;
- * des sociétés de bourse agréées conformément à la législation qui les régit ;
- * de la société gestionnaire de la bourse des valeurs visée à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;
- * de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- * des établissements dépositaires visés au 3^{ème} paragraphe de l'article 29 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- * ainsi que des organismes ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie ou la gestion de fonds et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des finances ;

d) Le terme d'affilié s'entend de tout établissement disposant d'un compte courant de titres auprès du Dépositaire central créé au titre premier ci-dessous ;

e) Le terme de « teneurs de comptes » s'entend des intermédiaires financiers habilités conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous et des personnes morales émettrices de l'une des valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ou à l'article 20 de la présente loi ;

f) Le terme de « comptes titres » ou par abréviation, « comptes », s'entend des comptes ouverts par les teneurs de comptes au nom des titulaires de titres et retraçant les avoirs de ces derniers en valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ou à l'article 20 de la présente loi ;

g) Le terme de « comptes courants de titres » ou par abréviation, « comptes courants », s'entend des comptes ouverts chez le Dépositaire central au nom de ses affiliés et retraçant, par valeur et par forme de titres, la totalité de leurs avoirs propres et de ceux de leur clientèle ;

h) L'expression « valeurs admises aux opérations du Dépositaire central » s'entend des valeurs qui font l'objet d'ouverture de comptes courants auprès du Dépositaire central en application des dispositions de l'article 19 -1 et, le cas échéant, de l'article 20 ci-dessous.

TITRE PREMIER

DU DEPOSITAIRE CENTRAL

Article 2 : Il sera créé une société anonyme, seule compétente pour assurer la conservation des valeurs mobilières admises à ses opérations, en faciliter la circulation et en simplifier l'administration pour le compte de ses affiliés. Cette société est dénommée ci-après « Dépositaire central ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, et à titre principal, le Dépositaire central :

- 1) réalise tous actes de conservation adaptés à la nature et à la forme des titres qui lui sont confiés;
- 2) administre les comptes courants de valeurs mobilières ouverts au nom de ses affiliés.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

- il opère tous virements entre les comptes courants sur instruction de ses affiliés, soit directement, soit dans le cadre d'un processus de règlements contre livraisons de titres et, concomitamment aux livraisons des titres, ordonnance, le cas échéant, les règlements espèces correspondants. Ces règlements s'effectuent dans les comptes courants espèces ouverts au nom des affiliés auprès de Bank Al- Maghrib ;

- il met en oeuvre toutes procédures en vue de faciliter à ses affiliés l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent ;

3) exerce des contrôles sur la tenue de la comptabilité titres des teneurs de comptes et vérifie en particulier les équilibres comptables définis à l'article 38 ci-après, dans le cadre du régime général de l'inscription en compte.

Il assure en outre toutes activités connexes permettant de faciliter la réalisation de ses missions et notamment la codification des valeurs admises à ses opérations.

Article 4 : Les statuts du Dépositaire central doivent mentionner les nom ou les dénominations sociales de tous les actionnaires et le pourcentage du capital social détenu par chacun d'eux. Les statuts du Dépositaire central ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La nomination du président du conseil d'administration et, le cas échéant, la nomination du ou des directeurs généraux du Dépositaire central sont soumises à l'agrément du ministre chargé des finances.

Article 5 : Tout membre du conseil d'administration du Dépositaire central ou toute personne qui a exercé un tel mandat, toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à sa direction ou à sa gestion, ou qui est ou a été employée par lui, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent en particulier, sauf dans le cadre de procédures mises en place par le Dépositaire central et acceptées par ses affiliés, ou sauf accord exprès de ces derniers, communiquer directement ou indirectement des informations relatives aux soldes des comptes courants ou aux mouvements de titres qui y sont enregistrés et dont la divulgation pourrait entraîner un préjudice matériel ou moral aux affiliés du Dépositaire central. Les mêmes personnes ne peuvent non plus communiquer à quiconque, sauf aux émetteurs ou à leurs mandataires, les informations relatives à l'identité des donneurs d'ordres dont elles auraient eu connaissance dans le cadre des procédures prévues à l'article 34 de la présente loi.

Toutefois, les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont opposables ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières lorsque celui-ci agit dans le cadre des dispositions de l'article 24 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Article 6 : Le ministre chargé des finances peut, s'il le juge utile, ou sur la demande du Conseil déontologique des valeurs mobilières, demander au Dépositaire central de faire procéder par des auditeurs externes à une évaluation de ses procédures et des moyens techniques mis en oeuvre pour l'accomplissement de ses missions. Une copie en est également transmise au Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 7 : Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre chargé des finances, est placé auprès du Dépositaire central. Il est chargé de veiller au respect, par cet organisme, des dispositions de ses statuts et du règlement général prévu à l'article 8 ci-dessous.

Le commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les séances du conseil d'administration du Dépositaire central ou des comités qui en émanent. IL apprécie la conformité des décisions du conseil d'administration ou de surveillance au regard des dispositions des statuts et du règlement général. Il suspend toute décision non conforme aux dispositions des statuts ou du règlement général. Il peut, dans les sept jours d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance du Dépositaire central ou des comités qui en émanent, provoquer une seconde délibération lorsqu'il juge qu'une décision n'est pas conforme aux dispositions des statuts ou du règlement général précités. Il reçoit communication des ordres du jour, procès-verbaux, rapports et dossiers destinés à être communiqués aux administrateurs.

Article 8 : Le Dépositaire central établit un règlement général ; celui-ci doit être approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, et publié au Bulletin officiel.

Le règlement général fixe les règles de fonctionnement du Dépositaire central et les obligations de ses affiliés. A ce titre, il précise notamment :

- les modalités d'admission aux opérations du Dépositaire central;
- les modalités d'affiliation au Dépositaire central;
- les modalités de dépôt et de conservation des titres ;
- les modalités de circulation des titres à travers les comptes courants des affiliés ;
- les règles relatives à l'exercice des opérations sur titres décidées par les personnes morales émettrices ;

- les modalités de tarification des services fournis par le Dépositaire central à ses affiliés.

En outre, et dans le cadre des dispositions du titre II de la présente loi, le règlement général précise notamment :

- le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation visée au 3^e alinéa de l'article 24 ci-dessous;

- les règles de tenue des comptes des titulaires de valeurs mobilières ainsi que le plan comptable des organismes teneurs de comptes ;

- les modalités d'application du contrôle des affiliés teneurs de comptes, tel que prévu à l'article 39 ci-dessous ;

- les moyens humains, matériels et organisationnels que tout intermédiaire financier doit mettre en oeuvre en vue de son habilitation et ce, compte tenu de la nature et de l'étendue de ses activités.

Le règlement général comprend en outre un modèle du mandat visé au 1^{er} alinéa de l'article 22 ci-dessous.

L'ouverture d'un compte courant auprès du Dépositaire central emporte adhésion de l'affilié aux dispositions du règlement général.

Article 8 -1 : Le Conseil déontologique des valeurs mobilières est chargé de contrôler le respect par le Dépositaire central des règles de fonctionnement et par les teneurs de comptes de leurs obligations, telles que prévues par les dispositions de la présente loi et du règlement général visé à l'article 8 ci-dessus.

A cet effet, le Dépositaire central et les teneurs de comptes sont tenus d'adresser au Conseil déontologique des valeurs mobilières, selon une périodicité qu'il fixe, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Pour la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement général précité, le Conseil déontologique des valeurs mobilières est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès du Dépositaire central ou des teneurs de comptes.

Il peut obtenir communication de tout rapport effectué par des conseillers externes. Il peut également, le cas échéant, commanditer un audit à ses frais.

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôle, en outre, que le Dépositaire central et les teneurs de comptes respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, qui leur sont applicables.

Article 8 -2 : Le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser une mise en garde au Dépositaire central s'il ne se conforme pas aux dispositions prévues par les articles 3, 34, 36, 38 et 39 de la présente loi.

Si la mise en garde prévue au 1^{er} alinéa du présent article est restée sans effet, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser au Dépositaire central une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à redresser la situation dans un délai qu'il fixe.

Si l'injonction prévue au second alinéa du présent article est restée sans effet à l'expiration du délai précité, le Conseil déontologique des valeurs mobilières propose, sur la base d'un rapport circonstancié, au Ministre chargé des Finances, de requérir du conseil d'administration du Dépositaire central la suspension d'un ou de plusieurs directeurs de ce dernier.

Article 8 -3 : Lorsque les conditions régulières de conservation ou de circulation des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central sont compromises, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser au dépositaire central une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à redresser la situation dans un délai qu'il fixe.

Article 8 -4 : Si l'injonction visée à l'article 8-3 ci-dessus reste sans effet à l'expiration du délai fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières, ce dernier saisit le ministre chargé des finances aux fins, de requérir du conseil d'administration du Dépositaire central la suspension d'un ou de plusieurs directeurs de ce dernier.

Article 8 -5 : Le Dépositaire central est tenu de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard six mois suivant la clôture de chaque exercice, les bilans, les comptes de produits et charges et les états des soldes de gestion, de l'exercice écoulé.

Article 8 -6 : Le Dépositaire central est assujéti au paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. Cette commission est calculée sur la base du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central. Son taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. Ledit taux est fixé dans la limite de un pour cent mille.

Article 9 : Le Dépositaire central peut, en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, s'affilier à des organismes étrangers ayant un objet social similaire au sien.

Il peut en outre accepter l'affiliation de ces mêmes organismes. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus, les règles régissant les relations, droits et obligations du Dépositaire central avec ces organismes seront fixées par convention approuvée par l'administration.

Article 10 : Seuls peuvent être affiliés du Dépositaire central :

- les intermédiaires financiers visés au c) de l'article premier ci-dessus et habilités conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous ;
- les personnes morales émettrices de l'une des valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ou à l'article 20 ci-dessous ;
- et les organismes étrangers ayant un objet similaire à celui du Dépositaire central précité.

Article 11 : Tout titulaire de compte courant auprès du Dépositaire central peut faire choix d'un autre titulaire de compte courant pour lui donner mandat de gérer son compte en ses lieux et place. Ce choix doit être préalablement approuvé par le Dépositaire central.

Article 12 : La circulation des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central se réalise par virement entre les comptes courants ouverts par lui au nom de ses affiliés.

Article 13 : Toute opposition sur titres perdus ou volés est sans effet quant à leur négociation, à leur circulation et à l'exercice des droits y afférents, si elle intervient postérieurement au dépôt des titres concernés auprès du Dépositaire central. Ce dernier délivre à la personne morale émettrice une attestation précisant la date de remise en dépôt des titres en question ; copie en est transmise par la personne morale émettrice à l'opposant et, pour les valeurs inscrites à la Bourse des Valeurs, à la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs.

A la demande de l'opposant, le Dépositaire central lui communique la dénomination sociale de l'établissement qui a déposé les titres frappés d'opposition.

Article 14 : Aucune saisie-arrêt n'est admise sur les comptes courants de valeurs mobilières ouverts dans les livres du Dépositaire central.

Article 15 : Pour faciliter l'administration des valeurs admises à ses opérations, le Dépositaire central peut délivrer à ses affiliés des certificats constatant leurs droits, ces certificats valant présentation des titres inscrits en compte ou des coupons y afférents.

Article 16 : Le Dépositaire central peut mettre à la charge des teneurs de comptes les frais occasionnés par lesdits teneurs de comptes pour tous manquements aux dispositions du règlement général.

Titre II

DE L'INSCRIPTION EN COMPTE DES VALEURS MOBILIERES INSCRITES A LA BOURSE DES VALEURS ET DE CERTAINES AUTRES VALEURS

Article 17 : Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, il est institué, conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre, un régime général de l'inscription en compte, obligatoire pour les valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessous, et facultatif pour les valeurs visées à l'article 20 ci-dessous.

L'entrée en vigueur du régime général prévu à l'alinéa précédent pour les valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessous a lieu conformément aux dispositions du chapitre II et, le cas échéant, du chapitre III du présent titre.

L'entrée en vigueur du régime général prévu au 1er alinéa ci-dessus pour les valeurs visées à l'article 20 de la présente loi s'effectue dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

Chapitre Premier : Du régime général de l'inscription en compte

Section première : Dispositions générales

Article 18 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessous et, le cas échéant, à celles visées à l'article 20 ci-dessous, émises au Maroc et soumises à la législation marocaine.

Ces dispositions prennent effet à compter du premier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de publication au Bulletin officiel de l'arrêté du ministre chargé des finances portant approbation du règlement général, prévu au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour les valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessous peut s'effectuer avant la date visée à l'alinéa précédent et ce, dans les conditions fixées au chapitre III du présent titre relatif à la phase transitoire précédant la date d'entrée en vigueur précitée.

Section II - De l'inscription en compte des valeurs mobilières

Article 19 : Les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs, les titres émis par le Trésor par voie d'appel à la concurrence, les actions des sociétés d'investissement à capital variable, les parts des fonds communs de placement, les parts de fonds de placement collectifs en titrisation, les parts ou actions d'organismes de placement en capital risque, les titres de créances négociables visés au b) de l'article premier ci-dessus ainsi que toute autre valeur émise dans le cadre d'un appel public à l'épargne sont obligatoirement matérialisés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire, soit auprès de l'émetteur si les titres sont sous la forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous, s'ils sont sous la forme au porteur.

Les dispositions du 1er alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux obligations amortissables par tirage au sort de numéros.

Article 19 -1 : Les personnes morales émettrices ainsi que les établissements de gestion des valeurs énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 19 de la présente loi doivent faire admettre lesdites valeurs aux opérations du Dépositaire Central, selon les modalités prévues par le règlement général visé à l'article 8 ci-dessus.

Article 20 : Sur demande de la personne morale émettrice et sous réserve de l'accord du Dépositaire central, les valeurs autres que celles mentionnées au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessus peuvent également être soumises au régime général de l'inscription en compte prévu par le présent chapitre.

Article 21 : Pour faciliter la négociation et la gestion de leur portefeuille de titres, les titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir auprès d'un intermédiaire financier habilité la reproduction, dans un compte dit « compte d'administration », des inscriptions figurant sur leur compte tenu par la personne morale émettrice.

Article 22 : L'administration de titres nominatifs par un intermédiaire financier habilité résulte d'un mandat sous seing privé donné par le titulaire desdits titres. Ce mandat doit être conforme à un modèle annexé au règlement général du Dépositaire central ; une copie de ce mandat est notifiée par l'intermédiaire financier habilité à la personne morale émettrice.

Afin d'assurer l'identité des inscriptions figurant au compte d'un titulaire auprès d'une personne morale émettrice avec celles reproduites dans son compte d'administration auprès d'un intermédiaire financier habilité, toute instruction du titulaire touchant ses titres administrés doit être donnée, par lui ou par toute personne qu'il aura dûment habilitée, à l'intermédiaire qu'il a mandaté, à charge pour ce dernier d'en informer la personne morale émettrice.

Section III - Des teneurs de comptes titres

Article 23 : Les personnes morales émettrices des valeurs soumises au régime général de l'inscription en compte sont tenues, pour les valeurs qu'elles ont émises, d'ouvrir des comptes de titres nominatifs au nom de leur titulaire.

Article 24 : Les intermédiaires financiers doivent, pour tenir des comptes titres, être habilités par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du Dépositaire central.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa du présent article, Bank Al-Maghrib et la Trésorerie générale du Royaume sont habilitées d'office à tenir des comptes titres.

La demande d'habilitation visée au 1er alinéa ci-dessus est adressée au ministre chargé des finances. Elle doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par le règlement général visé à l'article 8 de la présente loi et préciser si le requérant souhaite donner l'un ou l'autre des mandats visés aux articles 11 et 27 de la présente loi, ou les deux à la fois.

Article 25 : L'habilitation visée à l'article 24 ci-dessus peut être accordée pour tout ou partie des valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 ou à l'article 20 ci-dessus, dans la mesure où l'intermédiaire financier dispose des moyens humains, matériels et organisationnels requis pour l'exercice de ses fonctions, et s'engage, dans les limites de son habilitation, à ouvrir des comptes à quiconque en fait la demande.

L'octroi ou le refus d'habilitation est notifié au requérant dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande d'habilitation. Tout refus doit être motivé.

Article 26 : Les teneurs de comptes, personnes morales émettrices et intermédiaires financiers habilités sont tenus d'ouvrir des comptes courants de titres auprès du Dépositaire central. Pour chaque valeur, les intermédiaires financiers habilités doivent obligatoirement ouvrir des comptes courants distincts pour leurs avoirs propres et les avoirs de leur clientèle

Article 27 : Tout teneur de comptes peut désigner un mandataire unique pour la tenue des comptes des titulaires des titres inscrits chez lui. Toutefois, un intermédiaire financier habilité ne peut choisir comme mandataire qu'un autre intermédiaire financier habilité.

Le choix du mandataire et l'étendue du mandat confié doivent être préalablement approuvés par le Dépositaire central. La dénomination sociale et l'adresse du mandataire sont publiées dans un journal d'annonces légales à l'initiative du mandant.

Article 28 : Lorsque un teneur de comptes désigne un mandataire pour la tenue de ses comptes courants conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, ce mandataire ne peut être différent de celui éventuellement désigné en vertu des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Article 29 : Le ministre chargé des finances peut fixer le plafond des commissions dues aux intermédiaires financiers habilités pour la tenue des comptes titres ouverts auprès d'eux.

Article 30 : En cas de liquidation judiciaire d'un intermédiaire financier habilité, les titulaires de titres inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire financier habilité ou par la personne morale émettrice; le juge compétent est informé de ce virement par le liquidateur.

En cas d'insuffisance des titres inscrits en compte, les titulaires des titres font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

Section IV - Dispositions applicables aux valeurs inscrites en compte

Article 31 : Les titres inscrits en compte, qu'ils soient nominatifs ou au porteur, sont transmis par virement de compte à compte.

Article 32 : Toute conversion de titres nominatifs en titres au porteur ou inversement est réalisée par les personnes morales émettrices dans un délai fixé par le règlement général visé à l'article 8 ci-dessus.

Article 33 : Les valeurs inscrites en compte et obligatoirement nominatives en vertu de dispositions légales ou statutaires ne peuvent être négociées en bourse qu'après avoir été placées en compte d'administration conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Les valeurs mobilières inscrites en compte qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que sous la seule forme au porteur.

Article 34 : En cas de négociation d'une valeur obligatoirement nominative :

- le teneur du compte d'administration du vendeur transmet au Dépositaire central, préalablement à la livraison des titres vendus, les éléments d'identification de son donneur d'ordre vendeur ;

- le teneur du compte d'administration de l'acheteur transmet au Dépositaire central les éléments d'identification de son donneur d'ordre acheteur postérieurement à la réception des titres, et dans le délai prévu par le règlement général.

Après réception des éléments d'identification du donneur d'ordre vendeur, le Dépositaire central les transmet à la personne morale émettrice dans un délai fixé par le règlement général. Il en est de même, et dans un délai également fixé par le règlement général, des éléments d'identification du donneur d'ordre acheteur.

Après avoir effectué la mise à jour du compte qu'elle tient en vertu des dispositions du 1er alinéa de l'article 19 ci-dessus, la personne morale émettrice envoie une attestation de mise à jour de ce compte au Dépositaire central, lequel transmet l'information aux teneurs des comptes d'administration des donneurs d'ordres acheteur et vendeur. Les délais de mise à jour par la personne morale émettrice et les délais de transmission des attestations de mise à jour au Dépositaire central et aux teneurs des comptes d'administration sont fixés par le règlement général.

Article 35 : La constitution en gage de valeurs mobilières inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire du compte ; cette déclaration précise le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou par l'intermédiaire financier habilité, selon le cas. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tous titres venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement, sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue au 1er alinéa du présent article.

Section V - Dispositions applicables à l'administration et à la circulation des valeurs inscrites en compte

Article 36 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, le Dépositaire central assure, pour les valeurs mobilières inscrites en compte, la conservation des titres, leur circulation entre teneurs de comptes ainsi que leur administration dans le cadre des opérations sur titres décidées par les personnes morales émettrices. Il est garant du montant de l'émission de ces valeurs en vertu des dispositions de l'article 39 ci-dessous.

Article 37 : Les comptes courants des personnes morales émettrices retracent les avoirs en titres nominatifs dont l'administration n'a pas été confiée à un intermédiaire financier habilité.

Les comptes courants des intermédiaires financiers habilités enregistrent distinctement les titres au porteur et les titres nominatifs dont l'administration leur a été confiés conformément aux dispositions des articles 21 et 33 ci-dessus.

Article 38 : Le Dépositaire central enregistre dans sa comptabilité l'intégralité des titres composant chaque émission de valeurs admises à ses opérations.

Sous réserve des titres en instance d'affectation et portés à des comptes de transit, la contrepartie de chaque émission de valeurs admises aux opérations du Dépositaire central figure dans sa comptabilité au crédit des comptes courants ouverts à ses affiliés pour la valeur en question.

Le solde créditeur de ces comptes courants doit, à tout moment et sauf opérations de régularisation en cours justifiées par des pièces comptables, correspondre au total des titres inscrits en compte auprès des teneurs de comptes au nom des titulaires.

Article 39 : Le Dépositaire central assure la vérification des équilibres comptables prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 38 ci-dessus. Il veille également au respect des règles de tenue des comptes titres et de la comptabilité titres des teneurs de comptes

A cette fin, il est habilité à effectuer, par tous agents spécialement commissionnés à cet effet, des contrôles sur place et sur pièces auprès de ses affiliés teneurs de comptes.

Le Dépositaire central fait connaître à tout teneur de comptes les irrégularités éventuellement relevées à l'occasion des contrôles visés à l'alinéa précédent. Faute de rectification des irrégularités signalées, le Dépositaire central peut requérir de l'affilié en cause qu'il donne les mandats prévus aux articles 11 et 27 ci-dessus ou le seul mandat prévu à l'article 11 ci-dessus. Notification en est faite au ministre chargé des finances.

Article 39 -1 : La radiation d'une valeur, inscrite à la cote de la Bourse des valeurs et admises aux opérations du dépositaire central ne peut intervenir qu'au cas où ladite valeur a été préalablement radiée de la cote de la bourse des valeurs. Dans ce cas, le Dépositaire Central en informe sans délai la société gestionnaire de la Bourse des valeurs et le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Chapitre II : Des modalités d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte

Article 40 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 de la présente loi.

Article 41 : Le premier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus, les personnes morales émettrices doivent inscrire en compte les titres nominatifs figurant sur leurs registres et clôturer ces registres

Article 42 : À partir de la date visée à l'article précédent, le dépôt de certificats nominatifs auprès d'un intermédiaire financier habilité vaut mandat d'administration tel que prévu à l'article 22 de la présente loi.

A compter de cette même date et pendant un délai de trois mois, les intermédiaires financiers habilités doivent inscrire en comptes d'administration les titres correspondant aux certificats nominatifs qu'ils ont en dépôt et faire parvenir lesdits certificats aux personnes morales émettrices.

Article 43 : Les titulaires de titres nominatifs sont avisés par les personnes morales émettrices, par lettre recommandée, des modalités d'inscription en compte de leurs titres au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus et, le cas échéant, dès réception de toute demande d'inscription sur les registres des personnes morales émettrices intervenant entre l'expiration du sixième et celle du huitième mois suivant la date de publication de l'arrêté susmentionné.

Article 44 : Le premier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus, les intermédiaires financiers habilités doivent inscrire en comptes les titres au porteur représentés matériellement qu'ils ont en dépôt et faire parvenir lesdits titres au Dépositaire central

Jusqu'à la veille de la vente prévue à l'article 47 ci-dessous, les titulaires de titres au porteur représentés matériellement et non encore déposés auprès d'un intermédiaire financier habilité peuvent remettre ceux-ci à l'intermédiaire financier habilité de leur choix, aux fins d'inscription en compte.

Les titulaires des titres visés à l'alinéa précédent peuvent également, le cas échéant, dans le même délai que celui visé audit alinéa, les remettre à la personne morale émettrice ou à son mandataire, aux fins d'inscription en compte sous la forme nominative.

Article 45 : A partir du premier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus, les titulaires de titres au porteur représentés matériellement ne peuvent exercer les droits attachés à leurs titres qu'après avoir présenté ces derniers à un intermédiaire financier habilité ou le cas échéant, à la personne morale émettrice en vue de leur inscription en compte conformément aux dispositions du 2ème ou du 3ème alinéa de l'article 44 ci-dessus.

Article 46 : Les titres au porteur représentés matériellement et déposés chez un teneur de comptes pour inscription en compte postérieurement à l'expiration du huitième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus sont remis sans délai par ce dernier au Dépositaire central.

Les certificats nominatifs qui sont déposés auprès d'un intermédiaire financier habilité postérieurement à l'expiration du huitième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus sont remis sans délai par ce dernier à la personne morale émettrice.

Article 47 : Vingt-six mois après la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus, les personnes morales émettrices procèdent à la vente des droits correspondant aux titres au porteur n'ayant pas fait l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions du 2^e ou du 3^e alinéa de l'article 44 ci-dessus. Cette vente devra être achevée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai de vingt-six mois cité ci-dessus.

Cette vente s'effectue conformément à un calendrier établi conjointement par la personne morale émettrice et le Dépositaire central. Elle a lieu à la Bourse des Valeurs selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 48 : Les titres au porteur représentés matériellement ayant fait l'objet de la vente visée à l'article 47 ci-dessus sont réputés nuls à compter de la date de ladite vente. Le produit net de la vente des droits correspondants est consigné sans délai par la personne morale émettrice à la Caisse de dépôt et de gestion et, sous réserve de la prescription légale au profit de l'Etat, il reste à la disposition des ayants droit sur présentation des titres y afférents.

Article 49 : Les personnes morales émettrices sont tenues de conserver les souches des titres au porteur qu'elles ont émis et ce, pendant un délai de quinze ans à dater de la vente des droits y relatifs, prévue à l'article 47 ci-dessus.

Article 50 : Un décret fixera la date, les délais et les conditions de destruction des titres au porteur remis au Dépositaire central en application des dispositions de l'article 44 et celles du 1^{er} alinéa de l'article 46 ci-dessus. Les frais de cette destruction seront à la charge des personnes morales émettrices.

Chapitre III : De la phase transitoire précédant l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte

Article 51 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 de la présente loi. Elles sont applicables pendant une période de six mois à compter du premier jour ouvrable du troisième mois suivant la date de publication de l'arrêté visé au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 52 : Les titulaires de titres au porteur représentés matériellement ou de certificats nominatifs peuvent demander l'inscription en compte de leurs titres.

Toutefois, l'inscription en compte devient obligatoire préalablement à toute négociation de titres en bourse.

L'inscription en compte s'effectue selon les modalités prévues au 1er alinéa de l'article 19 ci-dessus et, le cas échéant, à l'article 22 ci-dessus.

Article 53 : Les titres inscrits en compte en vertu des dispositions de l'article 52 ci-dessus ne peuvent plus être représentés matériellement.

Article 54 : Les titulaires des valeurs mobilières qui demandent à une personne morale émettrice ou à un intermédiaire financier habilité l'inscription en compte de leurs titres représentés matériellement lui remettent ces titres ou, si la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier habilité concerné les détient déjà en dépôt, lui notifient leur demande par écrit.

Les certificats nominatifs et les titres au porteur déposés auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de l'alinéa précédent sont remis par ce dernier, selon le cas, soit aux personnes morales émettrices soit au Dépositaire central.

Article 55 : Les personnes morales qui procèdent à l'émission de titres nouveaux ont la faculté de procéder, pour tout ou partie de ces titres, à leur inscription en compte selon les modalités prévues au 1er alinéa de l'article 19 de la présente loi, sous réserve de le mentionner expressément dans la note d'information prévue à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, dans les contrats d'émission d'emprunts obligataires et dans la fiche signalétique visée à l'article 87 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Article 56 : Le Dépositaire central établira des règles de tenue des comptes titres, un plan de comptes titres et un document consignait les obligations des teneurs de comptes spécifiques à la phase transitoire prévue par le présent chapitre. Ces règles, plan et document sont approuvés par décision du ministre chargé des finances.

Article 57 : Les dispositions des articles 21 à 39 ci-dessus sont applicables à la phase transitoire prévue par le présent chapitre.

Chapitre IV : Des modalités d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour certaines valeurs

Article 58 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux valeurs visées à l'article 20 ci-dessus.

Article 59 : La date d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour les valeurs visées à l'article 58 ci-dessus fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales à l'initiative de la personne morale émettrice et ce, dès notification de l'accord du Dépositaire central pour l'inscription en compte desdites valeurs.

Article 60 : A la date, fixée par le Dépositaire central, de l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour une valeur déterminée, la personne morale émettrice inscrit en compte les titres nominatifs figurant sur ses registres et clôture ces registres.

Article 61 : À partir de la date visée à l'article précédent, le dépôt de certificats nominatifs auprès d'un intermédiaire financier habilité vaut mandat d'administration tel que prévu à l'article 22 de la présente loi.

A compter de cette même date, et pendant un délai d'un mois, les intermédiaires financiers habilités doivent inscrire en comptes d'administration les titres correspondant aux certificats nominatifs qu'ils ont en dépôt et faire parvenir aux personnes morales émettrices lesdits certificats.

Article 62 : Les titulaires de titres nominatifs sont avisés par la personne morale émettrice des modalités d'inscription en compte de leurs titres au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour la valeur considérée.

Article 63 : A La date, fixée par le Dépositaire central, de l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour une valeur déterminée, les intermédiaires financiers habilités doivent inscrire en comptes les titres au porteur représentés matériellement qu'ils ont en dépôt et faire parvenir lesdits titres au Dépositaire central.

Les titulaires de titres au porteur représentés matériellement et non déposés auprès d'un intermédiaire financier habilité peuvent présenter ces titres à l'intermédiaire financier habilité de leur choix, aux fins d'inscription en compte, jusqu'à la veille de la date de la vente prévue à l'article 66 ci-dessous.

Les titulaires des titres visés à l'alinéa précédent peuvent également, le cas échéant, dans les mêmes délais, les remettre à la personne morale émettrice ou à son mandataire, aux fins d'inscription en compte sous la forme nominative.

Article 64 : Six mois après la date visée au 1er alinéa de l'article 63 ci-dessus, les titulaires de titres au porteur représentés matériellement ne peuvent exercer les droits attachés à leurs titres qu'après avoir remis ces derniers à un intermédiaire financier habilité ou à la personne morale émettrice en vue de leur inscription en compte.

Article 65 : Toute transaction portant sur l'une des valeurs visées au présent chapitre et survenant après la date, fixée par le Dépositaire central, de l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour cette même valeur, doit être précédée de l'inscription en compte des titres objets de la transaction.

Article 66 : Douze mois après la date, fixée par le Dépositaire central, de l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte pour une valeur déterminée, et dans un délai d'un an, la personne morale émettrice procède à la vente des droits correspondant aux titres au porteur non inscrits en compte.

Cette vente s'effectue conformément à un calendrier établi conjointement par la personne morale émettrice et le Dépositaire central. Elle a lieu selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 67 : Les dispositions des articles 48 à 50 de la présente loi sont applicables aux valeurs visées au présent chapitre.

TITRE III

DES SANCTIONS

Chapitre premier : Sanctions disciplinaires

Article 68 : Le ministre chargé des finances peut adresser un avertissement ou un blâme à tout intermédiaire financier habilité qui :

- ne procède pas à la publication, dans un journal d'annonces légales, de la dénomination sociale et de l'adresse du mandataire visé au 1er alinéa de l'article 27 de la présente loi, conformément aux dispositions du même article ;

- ne donne pas suite à la requête qui lui est faite par le Dépositaire central de donner les mandats visés aux articles 11 et 27 de la présente loi ou le seul mandat visé à l'article 11, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 39 de la présente loi.

Article 69 : Lorsque l'avertissement ou le blâme prévus à l'article 68 ci-dessus sont restés sans effet, le Dépositaire central peut proposer au ministre chargé des finances de suspendre ou de retirer l'habilitation à l'intermédiaire financier en question.

Article 70 : La suspension ou le retrait d'habilitation prévus à l'article 69 ci-dessus ne sont prononcés qu'après que le représentant de l'intermédiaire financier contrevenant ait été dûment convoqué et entendu.

Chapitre II : Sanctions pénales

Article 71 : Seront punis d'une amende allant de 10.000 à 50.000 dirhams les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des personnes morales émettrices qui :

1) n'auront pas avisé les titulaires de titres nominatifs des modalités d'inscription en compte de leurs titres dans les délais prescrits à l'article 43 ou à l'article 62 de la présente loi ;

2) n'auront pas procédé à la vente des droits correspondant aux titres au porteur n'ayant pas fait l'objet d'une inscription en compte dans les délais prescrits conformément aux dispositions des articles 47 ou 66 ci-dessus ; 3) n'auront pas procédé à la consignation à la Caisse de dépôt et de gestion du produit net de la vente des titres au porteur conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus 4) ne réalisent pas les conversions de titres visées à l'article 32 de la présente loi dans le délai fixé par le règlement général ;

5) n'auront pas conservé les souches des titres au porteur qu'elles ont émis conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi ;

6) n'auront pas procédé à la publication dans un journal d'annonces légales de la date d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en compte conformément aux dispositions de l'article 59 ci-dessus.

Article 71 -1 : Seront punis d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams les membres des organes d'administration, de gestion ou de direction des personnes morales émettrices ou des établissements de gestion qui ne se conforment pas à l'obligation d'admission de leurs valeurs aux opérations du Dépositaire central en application des dispositions de l'article 19 -1 de la présente loi.

Article 72 : Seront punis d'une amende allant de 10.000 à 100.000 dirhams les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des intermédiaires financiers habilités visés au 1er alinéa de l'article 24 de la présente loi qui :

- n'auront pas inscrit en compte d'administration les titres correspondant aux certificats nominatifs qu'ils ont en dépôt ou n'auront pas fait parvenir lesdits certificats aux personnes morales émettrices dans les délais fixés au 2ème alinéa de l'article 42 ci-dessus ;

-ou n'auront pas inscrit en compte les titres au porteur représentés matériellement qu'ils ont en dépôt ou n'auront pas fait parvenir lesdits titres au Dépositaire central dans les délais fixés au 1er alinéa de l'article 44 ou au 1er alinéa de l'article 63 de la présente loi ;

-ou n'auront pas remis au Dépositaire central ou à la personne morale émettrice, selon le cas, les titres au porteur représentés matériellement ou les certificats nominatifs qui sont déposés auprès de leur établissement pour inscription en compte, conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessus.

Article 72 -1 : Seront punis d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de gestion ou de direction des teneurs de comptes qui ne règlent pas les frais mis à leur charge par le Dépositaire central en application des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Article 73 : Seront punis d'une amende allant de 50.000 à 500.000 dirhams les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des intermédiaires financiers habilités visés au 1er alinéa de l'article 24 de la présente loi qui :

- tiennent des comptes titres sans avoir été préalablement habilités en application des dispositions du 1er alinéa de l'article 24 de la présente loi ;

- ne respectent pas l'engagement d'ouvrir des comptes titres à quiconque en fait la demande, tel que prévu au 1er alinéa de l'article 25 ci-dessus.

- ne respectent pas l'obligation d'ouvrir par valeur des comptes courants distincts conformément aux dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 26 ci-dessus.

Article 74 : Sera punie d'une amende allant de 20.000 à 200.000 dirhams toute personne qui fait obstacle aux contrôles des affiliés teneurs de comptes prévus au 2ème alinéa de l'article 39 de la présente loi.

Article 75 : Sans préjudice des dispositions de l'article 50 ci-dessus, seront punie d'une amende allant de 20.000 à 500.000 dirhams les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des personnes morales émettrices qui ne règlent pas au Dépositaire central les frais de destruction des titres au porteur remis à ce dernier, conformément aux dispositions du même article.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76 : Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi 35-94 relative à certains titres de créances négociables précitée sont modifiées comme suit :

Article 13 - Seules peuvent procéder à l'inscription en compte des titres de créances négociables « Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les banques agréées conformément à la législation qui les régit, les sociétés de financement visées à l'article 5 de la présente loi et les Sociétés de bourse soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs

Article 14 : Seuls sont habilités à placer ou à négocier des titres de créances négociables, sous réserve que les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas :

-les établissements de crédit soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;

- la Caisse de dépôt et de gestion :

-et les sociétés de bourse soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs.